

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



MRC de PORTNEUF
TERRITOIRES NON ORGANISÉS

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Ce règlement a été mis à jour le 14 mai 2019 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 388, adopté le 17 avril 2019, entré en vigueur le 24 avril 2019.

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

MRC DE PORTNEUF

Territoires non organisés

Adopté le 21 octobre 2015 par la résolution numéro _____

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision :	Jean Lessard, urbaniste
Rédaction :	Sylvie Béland, aménagiste
	Marie-Pierre Beaupré, aménagiste
	Patrice Gagnon, aménagiste
Cartes et illustrations :	Hélène Plamondon, coordonnatrice de la géomatique
Secrétariat :	Isabelle Lamothe, secrétaire

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 360

- *Avis de motion donné le :* 15 juillet 2015
- *Adoption du projet de règlement le :* 15 juillet 2015
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* 27 août 2015
- *Règlement adopté le :* 21 octobre 2015
- *Avis public donné le :* 2015
- *Entrée en vigueur le :* 2015

Authentifié par :

Préfet

Directrice générale



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But du règlement	1-1
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements.....	1-1
1.4	Territoire assujéti	1-1
1.5	Personnes touchées.....	1-2
1.6	Invalidité partielle de la réglementation	1-2
1.7	Remplacement des règlements antérieurs	1-2
1.8	Le règlement et les lois.....	1-2
1.9	Respect des règlements.....	1-2
1.10	Notes explicatives ou informatives	1-2

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots	2-1
2.3	Les exemples	2-2
2.4	Unités de mesure	2-2
2.5	Définitions.....	2-2

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

3.1	Responsabilité de respecter les lois et règlements.....	3-1
3.2	Plans et devis de travaux d'architecture	3-1
3.3	Bâtiment préfabriqué	3-3
3.4	Fondations d'un bâtiment	3-4

CHAPITRE 4: AUTRES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

4.1	Bâtiment ou construction inoccupé ou inachevé	4-1
4.2	Construction dangereuse ou non entretenue	4-1
4.3	Fondations ou excavations non utilisées	4-1
4.4	Dispositions suite à un sinistre	4-2



4.5	Recours à l'incendie comme moyen de destruction d'un bâtiment.....	4-2
4.6	Dépôt et débris de matériaux de construction sur un terrain	4-2
4.7	Nettoyage suite aux travaux	4-3

CHAPITRE 5: NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

5.1	Obligation d'entretien.....	5-1
5.2	Traitement et entretien des surfaces extérieures	5-1
5.2.1	Revêtement de bois	5-1
5.2.2	Revêtement de métal ou d'acier.....	5-2
5.2.3	Revêtement de brique ou de pierre	5-2
5.2.4	Revêtement de stuc	5-2
5.2.5	Toiture.....	5-2
5.2.6	Parties saillantes d'un bâtiment.....	5-2

CHAPITRE 6: NORMES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION DES CONSTRUCTIONS

6.1	Bâtiments visés	6-1
6.2	Normes générales	6-1
6.3	Normes particulières.....	6-1
6.4	Délai pour se conformer	6-2

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

7.1	Procédures, recours et sanctions	7-1
7.1.1	Procédure en cas de contravention	7-1
7.1.2	Responsabilité des infractions commises	7-1
7.1.3	Pénalités	7-1
7.1.3.1	Pénalités particulières applicables au recours à l'incendie comme moyen de destruction d'un bâtiment.....	7-2
7.1.4	Recours.....	7-2
7.2	Entrée en vigueur et mode d'amendement.....	7-2

CHAPITRE 1**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction des territoires non organisés de la MRC de Portneuf ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à prescrire certaines règles de base à respecter en matière de construction sur les territoires non organisés de la MRC de Portneuf, dans le respect des autres lois et règlements en vigueur au Québec et au Canada et de sa capacité de légiférer. Il prévoit notamment diverses normes générales visant à assurer la sécurité et l'entretien des constructions. Il régit également les éléments de fortification et de protection des constructions.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés soumis à la juridiction de la MRC de Portneuf. Il s'applique plus particulièrement aux territoires non organisés suivants : Linton, Lac-Blanc et Lac-Lapeyrère.



1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 170 ainsi que ses amendements respectifs.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada, du Québec ou de la MRC de Portneuf.

1.9 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le ou les fonctionnaires désignés ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.10 NOTES EXPLICATIVES OU INFORMATIVES

Le présent règlement intègre parfois certaines notes explicatives ou informatives en lien avec certaines dispositions réglementaires. Ces notes



apparaissent en caractère italique à l'intérieur d'un encadré et ont pour but de fournir, à titre de référence uniquement, certaines informations utiles ou complémentaires au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. En aucun cas, la MRC de Portneuf n'engage sa responsabilité à l'égard de l'application de tels éléments d'information.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2

2.5 SECTION

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa

.

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les



titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 LES EXEMPLES

Les exemples donnés à l'intérieur du présent règlement le sont à titre indicatif et ne font pas partie intégrante du présent règlement.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la MRC de Portneuf à l'égard des territoires non organisés, si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.



Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Chalet (ou résidence saisonnière) :

Habitation comportant un seul logement dans laquelle l'occupant y séjourne occasionnellement et qui est généralement associée à la pratique d'activités de loisirs, de détente ou de plein air. Un chalet (ou résidence saisonnière) n'est pas considéré comme étant le domicile principal de l'occupant et ne bénéficie habituellement pas des commodités ou des services publics courants.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, quais, etc.

Fonctionnaire désigné ou fonctionnaire désigné adjoint :

Officier désigné par le conseil de la MRC de Portneuf pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Fondation :

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie. Les fondations peuvent être constituées de pieux ou piliers, blocs de béton, dalles au sol, béton coulé, etc.

Lot :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec.



Meurtrière :

Ouverture pratiquée dans un mur pour permettre l'observation ou l'envoi de projectiles.

Mirador :

Tour d'observation ou belvédère aménagé au sommet d'un bâtiment et destiné à servir de poste d'observation ou de surveillance.

Rénovation :

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs.

Terrain :

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire sans désignation cadastrale ou n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale, un terrain peut être décrit par tenants et aboutissants dans un acte translatif de propriété ou faire l'objet d'un bail de villégiature avec le gouvernement du Québec.

Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

**CHAPITRE 3****DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION****3.1 RESPONSABILITÉ DE RESPECTER LES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le détenteur d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la MRC de Portneuf relativement à des travaux de construction, de rénovation, de modification, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou de toute autre construction a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux autorisés dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière, tant fédérale que provinciale.

3.2 PLANS ET DEVIS DE TRAVAUX D'ARCHITECTURE

Lorsque des plans et devis de travaux d'architecture relativement à la construction, à l'agrandissement, à la reconstruction, à la rénovation ou à la modification d'un édifice sont déposés à la MRC de Portneuf au soutien d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, a l'entière responsabilité de faire préparer ces plans et devis en conformité avec la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) lorsque cela est requis par cette loi.

Le fonctionnaire désigné peut refuser de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé si les plans et devis ne sont pas signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes, lorsqu'il constate que cela est requis en vertu de la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21). En cas de doute sur la conformité ou non à cette loi, le fonctionnaire désigné peut exiger au requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation, une preuve de conformité des plans et devis de construction aux exigences de la loi ou un engagement signé à l'effet que celui-ci a procédé aux vérifications requises et que les plans et devis ne requièrent pas la signature d'un architecte.

Malgré ce qui précède, toute demande de permis de construction relativement à la construction, à l'agrandissement et à la rénovation d'un édifice public doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes.

**Extrait de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)****Article 16 : Signature des plans et devis**

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

16.1 : Restriction

L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :

- 1^o pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :
 - a) une habitation unifamiliale isolée;
 - b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;
- 2^o pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

16.2 : Interprétation

Aux fins de l'article 16.1, les termes suivants signifient :

- « établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;
- « établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;
- « établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- « habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues;
- « superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

Article 17 : Utilisation de plans non conformes

Toute personne qui utilise, ou permet qu'on utilise, pour les fins de travaux pour lesquels l'article 16 s'applique, des plans et devis non conformes à cet article, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 10 000 \$.

Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à première vue les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes à l'article 16.

Également, n'est pas passible de cette peine la personne qui permet que des plans et devis soient utilisés, lorsqu'à première vue, ceux-ci apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre.



3.3 **BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ**

Les éléments de construction d'un bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel ou usiné), doivent être certifiés par l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA). Le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un tel bâtiment doit fournir la preuve de cette certification.

3.4 **FONDATIONS D'UN BÂTIMENT**

Tout chalet (ou résidence saisonnière) doit reposer sur des fondations de béton coulé avec semelle appropriée (incluant les dalles de béton) ou sur des fondations constituées de blocs de béton, de piliers, de pieux vissés ou de pilotis.

**CHAPITRE 4****AUTRES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
DES CONSTRUCTIONS****4.1 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION INOCCUPÉ OU INACHEVÉ**

Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins un mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès et de prévenir tout accident.

4.2 CONSTRUCTION DANGEREUSE OU NON ENTRETENUE

Toute construction susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou non entretenue, dangereuse, endommagée, vétuste, délabrée, détruite ou incendiée, de façon partielle ou totale, doit être réparée conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du propriétaire d'une telle construction qu'il effectue des travaux de réparation, de réfection, de finition ou d'entretien qui s'imposent pour rendre les lieux sécuritaires et conformes, dans le délai qu'il impartit.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la MRC de Portneuf ou tout intéressé peut se prévaloir du recours prévu à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

4.3 FONDATIONS OU EXCAVATIONS NON UTILISÉES

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité, un trou ou un déblai, ne peut demeurer à ciel ouvert. Des travaux doivent être réalisés de manière à fermer ou à combler la cavité ou le trou dans le délai prescrit au permis ou au certificat accordé. Une clôture de protection contre les chutes d'une



hauteur minimale de 1,2 mètre doit être installée autour de la cavité ou du trou dans un délai maximal de 72 heures de la signification d'un avis à cet effet.

4.4 DISPOSITIONS SUITE À UN SINISTRE

Suite à un incendie ou autre sinistre, les travaux de démolition, de reconstruction ou de réparation devront être entamés dans les 12 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Une extension de délai peut être accordée pour fins d'assurance sur présentation de pièces justificatives ou preuves suffisantes. Pendant ce délai, le terrain devra être clôturé selon les prescriptions de la section 4.3.

4.5 RECOURS À L'INCENDIE COMME MOYEN DE DESTRUCTION D'UN BÂTIMENT

Aj. 2019, règl. 388, a. 5.1

Sauf dans le cas des interventions réalisées en application de la Loi sur les terres du domaine de l'État, il est interdit d'incendier un bâtiment (chalet, garage, remise, abri ou autre construction) pour procéder à sa destruction.

4.6 DÉPÔT ET DÉBRIS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN

Mod. 2019, règl. 388, a. 5.2

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction ou à la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage visé par un permis de construction.

Il est interdit de laisser sur un terrain des débris de construction ou des rebuts de quelque nature que ce soit. Ces derniers doivent être disposés dans un conteneur et/ou être transportés dans un site autorisé d'élimination de déchets ou de matériaux secs.



4.7 **NETTOYAGE SUITE AUX TRAVAUX**

Mod. 2019, règl. 388, a. 5.2

Suite à la démolition ou au déplacement d'une construction, le terrain devra être libéré de tout débris et nivelé dans les 60 jours du début de la démolition ou du déplacement.

Suite à des travaux de construction, il est également défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelque nature que ce soit, notamment des matériaux de construction, des échafauds ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.



CHAPITRE 5

NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

5.1 **OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Tout propriétaire doit maintenir ses constructions en bon état de conservation et de propreté. L'obligation d'entretien vaut autant pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

Dans le cas d'un bâtiment existant non recouvert par un matériel de revêtement extérieur, ce dernier doit être recouvert par un matériel dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis à cet effet du fonctionnaire désigné.

5.2 **TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES**

Les surfaces extérieures de toute construction, notamment les murs, la toiture, la fondation, les ouvertures (portes et fenêtres), les avant-toits (soffite et « fascia ») et autres parties saillantes (galerie, balcon, etc.), doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement de protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées. Les matériaux de revêtement doivent être fixés solidement de manière à éviter le vacillement.

Les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes :

5.2.1 **Revêtement de bois**

Les surfaces extérieures en bois de toute construction, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression, doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage de manière à éviter la dégradation, la pourriture ou l'écaillage.



5.2.2 Revêtement de métal ou d'acier

Les surfaces extérieures en métal ou en acier de toute construction non conçue pour résister à la corrosion doivent être maintenues en bon état et être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

5.2.3 Revêtement de brique ou de pierre

Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement et la présence de fissures ou de lézardes, ainsi que la dégradation et l'écaillage des joints de mortier.

5.2.4 Revêtement de stuc

Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.

5.2.5 Toiture

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les ouvrages de métal, les gouttières et les conduites pluviales doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité des toitures et prévenir toute infiltration d'eau, d'insectes ou d'animaux à l'intérieur du bâtiment.

5.2.6 Parties saillantes d'un bâtiment

Les parties saillantes d'un bâtiment (galerie, balcon, patio, escalier extérieur, etc.) doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour leur conserver un aspect de propreté tel que requis au présent chapitre.



CHAPITRE 6

NORMES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION DES CONSTRUCTIONS

6.1 **BÂTIMENTS VISÉS**

Les normes du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments suivants :

- 1^o Tout bâtiment servant d'habitation. Les termes bâtiments servant d'habitation incluent toute construction utilisée en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages du GROUPE 2 - USAGES RELIÉS À L'HABITAT tel que défini à la section 4.4 du règlement de zonage de même que tout bâtiment destiné à être utilisé en tout ou en partie pour la tenue des activités d'un regroupement de personnes, d'une association et/ou un club social;
- 2^o Tout bâtiment accessoire aux bâtiments énumérés aux paragraphes 1^o et 2^o.

6.2 **NORMES GÉNÉRALES**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment visé à la section 6.1 contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés.

6.3 **NORMES PARTICULIÈRES**

Sans restreindre la portée des normes générales énoncées à la section 6.2, est notamment prohibé pour les bâtiments visés :

- 1^o L'installation ou le maintien de verre de type blindé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;



- 2° L'installation ou le maintien de volets ou de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° L'installation ou le maintien de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation ou le maintien, aux étages du bâtiment, de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs en béton ou en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° L'installation ou le maintien de grillage ou de barreaux de métal aux portes et aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 6° L'installation ou l'aménagement de miradors ou de meurtrières.

De plus, sur un terrain où est érigé un bâtiment servant d'habitation, les éléments suivants s'appliquent :

- 1° L'installation à l'extérieur de caméras de surveillance ainsi que tout appareil de captage d'images ou système de vision nocturne est limité à deux (2) appareils;
- 2° Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant l'équivalent d'un faisceau lumineux incandescent d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux (2) appareils. De plus, ces appareils doivent être orientés de façon à ne pas nuire au voisinage.

6.4 DÉLAI POUR SE CONFORMER

Tout bâtiment déjà érigé et non conforme aux normes prescrites aux sections 6.2 et 6.3 doit être modifié ou reconstruit pour le rendre conforme dans un délai de six mois de la signification d'un avis à cet effet.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

7.1 **PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

7.1.1 **Procédure en cas de contravention**

Lorsque le fonctionnaire désigné ou son adjoint constate ou est informé que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il peut signifier au contrevenant un avis à cet effet en l'enjoignant de se conformer au règlement et/ou d'arrêter les travaux dans le délai qu'il détermine selon la gravité des infractions reprochées.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis à l'intérieur du délai fixé, le conseil peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition et, sans limiter la généralité de ce qui précède, autoriser le fonctionnaire désigné ou son adjoint à délivrer au nom de la MRC de Portneuf, tout constat d'infraction relativement aux infractions commises.

7.1.2 **Responsabilité des infractions commises**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Le premier alinéa s'applique également à toute entreprise ou mandataire (personne physique ou personne morale) qui réalise des travaux pour le compte d'une personne qui lui en fait la demande.

7.1.3 **Pénalités**

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000 \$ alors que le maximum est fixé à 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende

minimale de 1 000 \$ mais n'excédant pas 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 2 500 \$ alors que le maximum est fixé à 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

7.1.3.1 Pénalités particulières applicables au recours à l'incendie comme moyen de destruction d'un bâtiment

Aj. 2019, règl. 388, a. 5.3

Quiconque contrevient à l'article 4.5 du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le montant de l'amende est de 2 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

7.1.4 Recours

La MRC de Portneuf peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.



Adopté à la MRC de Portneuf, ce 21^e jour du mois d'octobre 2015.

Préfet

Directrice générale